

Tableau comparatif reprenant les modifications apportées au code de déontologie.

Thème	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions	Commentaires
<p>Partage d'honoraires</p> <p>R.4312-30</p>	<p>R.4312-30. – « Le partage d'honoraires entre infirmiers ou entre un infirmier et un autre professionnel de santé est interdit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites. »</p>	<p>R.4312-30. – « Hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre et sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15, le partage d'honoraires entre infirmiers ou entre un infirmier et un autre professionnel de santé est interdit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.</p> <p>« La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé. Les rétrocessions d'honoraires prévues par les contrats d'exercice ne sont pas considérées comme des partages d'honoraires. »</p>	<p>Une exception a été introduite par la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 à l'article L 4312-15 du code de la santé publique. Les infirmiers qui exercent en commun pourront procéder à un partage d'honoraires s'ils perçoivent une rémunération forfaitaire au titre de leur activité en commun. Il s'agit ici de valider des dispositifs de rémunération qui sortent de la rémunération à l'acte et qui sont censés favoriser des prises en charge globales des patients dans le cadre d'un exercice en commun. Le champ d'application du texte concerne toute forme d'exercice en commun entre infirmiers, quelle que soit la forme juridique retenue.</p>
<p>Participation à une action d'information du public à finalité éducative, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion</p> <p>R.4312-44</p>	<p>R. 4312-44. – « L'infirmier intervenant dans le cadre d'actions de prévention, d'éducation, de coordination, de formation, d'encadrement, ou de toute autre action professionnelle observe dans ces activités l'ensemble des principes et des règles du présent code de déontologie. »</p>	<p>R. 4312-44. – « Lorsque l'infirmier participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général. »</p>	<p>Le professionnel communique des informations objectives concernant sa discipline et fait preuve de prudence.</p>

<p>mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels</p> <p>R.4312-56</p>	<p>R. 4312-56. – « Les seules indications que l'infirmier est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels et feuilles d'ordonnances sont :</p> <p>« 1° Ses nom, prénoms, numéro d'inscription à l'ordre, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;</p> <p>« 2° Si le professionnel exerce en association ou en société, les noms des confrères associés, et l'indication du type de société ;</p> <p>« 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie</p> <p>« 4° Ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par la réglementation en vigueur en France ;</p> <p>« 5° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;</p> <p>« 6° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française. »</p>	<p>R. 4312-56. « L'infirmier mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :</p> <p>« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ou, à défaut, numéro ordinal » ;</p> <p>« 2° S'il exerce en association ou en société, les noms des confrères associés et l'indication du type de société » ;</p> <p>« 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie » ;</p> <p>« 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts. « Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national. »</p>	<p>Suppression de la liste limitative et enrichissement des informations pouvant être mentionnées sur les feuilles d'ordonnance et autres documents professionnels</p>
<p>Information des patients dans le cadre d'un accès partiel</p> <p>R.4312-58-1</p>		<p>Nouvel article R. 4312-58-1</p> <p>« Les professionnels originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession d'infirmier en France a été accordé au titre de l'article L. 4002-5 du code de la santé publique, lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont</p>	<p>Le décret introduit un nouvel article au sein du code de déontologie.</p> <p>Garantir une information transparente en cas d'accès partiel à la profession d'infirmier est une exigence prévue par l'art. L4002-5 du code de la santé publique qui est ici reprise dans le code de déontologie.</p>

tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer. »

« Dans le cadre de leur exercice, ces professionnels informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer. »

Cet article prévoit : « dans l'exercice des activités auxquelles un accès partiel lui a été accordé, le professionnel dispose des mêmes droits, est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles, disciplinaires et pénales que les professionnels relevant, selon le cas, des dispositions relatives à l'établissement ou de celles relatives à la libre prestation de services, sous réserve des dispositions du présent article.

L'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine rédigé dans la langue de cet Etat. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français de ce titre professionnel.

L'intéressé informe clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle.

Le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession, le cas échéant dans la spécialité au titre de laquelle ils sont inscrits. Les intéressés sont électeurs aux conseils de l'ordre mais n'y sont pas éligibles ».

Conformément à cet article, les professionnels originaires d'autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession en France a été accordé doivent donc informer les patients des actes qu'ils sont habilités à effectuer.

<p>Interdiction de la publicité remplacée par un principe de libre-communication des informations</p> <p>Nouvel article R.4312-68-1</p>		<p>Nouvel article R. 4312-68-1 - « I. - L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.</p> <p>« Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. »</p> <p>« II. - L'infirmier peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. »</p> <p>« III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »</p>	<p>Ce nouvel article introduit le principe de la liberté de communication sous réserve de ne pas porter atteinte au respect des patients, à la dignité de la profession et au secret professionnel.</p> <p>La communication doit être loyale et honnête afin de ne pas induire le public en erreur. Le Conseil de l'ordre apporte des recommandations afin de guider les professionnels dans cette information.</p> <p>Dans son rapport publié le 3 mai 2018, le Conseil d'Etat souligne que « cette liberté de communication devrait, cependant, être encadrée afin de maintenir l'interdiction d'exercer la profession « comme un commerce » ainsi que les autres principes déontologiques consacrés en droit interne et également reconnus par le droit européen, tels que la dignité de la profession, la protection de la santé des personnes et de la confiance entre les patients et les praticiens »</p> <p>L'information prodiguée par le praticien doit être loyale et honnête. L'infirmier doit notamment respecter les principes déontologiques de confraternité (R4312-25 du code de déontologie) ou l'interdiction du détournement de clientèle (R4312-61 du code de déontologie). Il ne peut avoir recours à des procédés dont l'arrière-pensée serait d'attirer un patient par la propagation d'informations inexactes qui ne respectent pas les règles déontologiques.</p> <p>L'infirmier qui fait état de compétences ou de pratiques professionnelles ou d'informations pratiques sur ses conditions matérielles d'exercice engage sa responsabilité en cas de diffusion de fausses informations. Une plainte pourra être déposée à son encontre devant le</p>
---	--	--	---

			conseil départemental de l'ordre. Le Conseil de l'ordre apporte des recommandations afin de guider les professionnels dans cette information.
<p>Information du public</p> <p>R.4312-69</p>	<p>R.4312-69 : « Les seules indications que l'infirmier est autorisé à diffuser par voie d'annuaire ou de tout autre support accessible au public, notamment sur un site internet, sont ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique professionnels, titre de formation lui permettant d'exercer sa profession, et horaires de permanence, à l'exclusion des coordonnées personnelles.</p> <p>Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.</p> <p>Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite.</p> <p>Toutefois, pour les coordonnées mentionnées au premier alinéa, si toute insertion est rendue payante par l'éditeur, celle-ci peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre. »</p>	<p>R. 4312-69. « I. - L'infirmier est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :</p> <p>« 1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ; »</p> <p>« 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; »</p> <p>« 3° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française. »</p> <p>« Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre. »</p> <p>« Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions. »</p> <p>« II. - Il est interdit à l'infirmier d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet. »</p>	<p>Suppression de la liste limitative qui permet un enrichissement des informations pouvant être communiquées au public. L'article précise que cette communication peut se faire sur tout support.</p> <p>L'article énumère les mentions autorisées, tout en prévoyant que les infirmiers pourront également faire figurer d'autres informations, sous réserve qu'elles soient utiles à l'information du public et qu'elles tiennent compte des recommandations du Conseil national.</p> <p>L'article R4312-69 du code de la santé publique prévoit une interdiction du référencement numérique payant car ce type de procédé contrevient au principe de confraternité et qu'il peut conduire à tromper le patient.</p>

<p>Signalisation du cabinet</p> <p>R.4312-70</p>	<p>R.4312-70. « L'infirmier ne peut signaler son cabinet que sur des plaques professionnelles, à son lieu d'exercice, l'une apposée à l'entrée de l'immeuble, l'autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation complémentaire peut être prévue.</p> <p>Les seules indications que l'infirmier est autorisé à faire figurer sur ces plaques sont ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultations, diplômes et titres. Il doit indiquer sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie. L'ensemble de ces indications doit être présenté avec discrétion.</p> <p>Ces plaques ne peuvent dépasser 25 cm par 30 cm »</p>	<p>R. 4312-70. « L'infirmier peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation et sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.</p> <p>« Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre.</p> <p>« Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.</p> <p>« Ces indications doivent être présentées avec discrétion. L'infirmier tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.</p> <p>« Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la plaque ou sur la façade. »</p>	<p>Rappelons que les locaux professionnels ne doivent pas avoir une apparence promotionnelle. En effet, l'interdiction de pratiquer la profession comme un commerce est maintenue.</p> <p>Tous les modes de signalisation ne pourront donc pas être admis. L'infirmier devra s'interdire de donner à la devanture du cabinet une apparence commerciale.</p> <p>Toutefois, le nouvel article supprime la limitation quant à la signalisation du cabinet. La rédaction antérieure prévoyait que l'infirmier ne pouvait indiquer son lieu d'exercice qu'avec deux plaques professionnelles voire avec une signalisation complémentaire.</p> <p>La nouvelle rédaction supprime également la limitation quant aux dimensions de la plaque.</p> <p>Le cabinet pourra également être indiqué par une signalétique spécifique à la profession fixée par le Conseil national.</p>
<p>Information dans la presse</p> <p>R.4312-71</p>	<p>« Art. R.4312-71 Lors de son installation ou d'une modification de son lieu d'exercice, l'infirmier peut faire paraître dans la presse deux annonces sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être, dans le mois qui précède l'installation ou la modification du lieu d'exercice, communiqués au conseil départemental de l'ordre. Si le nouveau lieu d'exercice est situé dans un département différent de celui du premier lieu d'exercice, les annonces sont également communiquées au conseil</p>	<p>« Art. R. 4312-71. - « Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'infirmier peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »</p>	<p>Le nouvel article conserve les deux hypothèses dans lesquelles un infirmier peut faire publier une annonce : l'installation ou la modification du lieu d'exercice.</p> <p>Toutefois, le nombre d'annonces ainsi que le support de publication ne sont limités qu'au regard des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre.</p>

	départemental du lieu de la nouvelle installation. »		
<p>Interdiction de pratiquer la profession comme un commerce</p> <p>R-4312-76</p>	<p>« Art. R. 4312-76. « La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. »</p> <p>« Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale. »</p>	<p>« Art. R. 4312-76. – « La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. »</p>	<p>L'interdiction générale de publicité directe ou indirecte prévue auparavant par l'article R.4312-76 est supprimée.</p> <p>Toutefois, l'interdiction de pratiquer la profession comme un commerce est maintenue, ce qui implique notamment que la signalisation des locaux ne doit en aucun cas revêtir une apparence commerciale qui nuirait à la bonne information du public voire exploiterait sa crédulité. Cette interdiction implique que le praticien ne peut installer une enseigne lumineuse à l'entrée de son cabinet (Conseil d'Etat, 14 mars 1989, n° 51510), utiliser des panneaux publicitaires ou distribuer des tracts pour annoncer son installation.</p>
<p>Fixation des tarifs et informations sur les honoraires</p> <p>R.4312-80</p>	<p>R.4312-80 : « L'infirmier informe le patient du tarif des actes effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard de la convention nationale des infirmiers prévue par le code de la sécurité sociale. Il affiche ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible.</p> <p>L'infirmier n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé au patient.</p> <p>Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure.</p> <p>Lorsque des infirmiers collaborent entre eux ou coopèrent avec d'autres</p>	<p>R. 4312-80</p> <p>« Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. »</p> <p>« L'infirmier se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. »</p> <p>« L'infirmier qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. »</p>	<p>Il apparaît nécessaire que les actes infirmiers, qu'ils soient préventifs, curatifs ou palliatifs, de nature technique, relationnelle et éducative soient pratiqués en adéquation avec une information adaptée du patient. Le devoir d'informer le patient sur les conséquences financières de sa prise en charge incombe au professionnel de santé lorsqu'il exerce dans un cadre libéral.</p> <p>Ainsi, l'infirmier exerçant son activité à titre libéral est tenu à l'égard de ses patients d'une obligation préalable d'information portant sur le prix des actes effectués (coût et conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie).</p> <p>Ce sont les dispositions combinées des articles L. 1111-3 et L. 1111-3-2 du code de la santé publique qui garantissent le droit de tout patient à être préalablement informé, par voie d'affichage dans le lieu où il est reçu, sur</p>

	<p>professionnels de santé, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. »</p>	<p>« Pour l'application des deux précédents alinéas, l'infirmier tient compte des recommandations du conseil national de l'ordre. »</p> <p>« L'infirmier n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé au patient. »</p> <p>« Lorsque des infirmiers collaborent entre eux ou coopèrent avec d'autres professionnels de santé, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. »</p>	<p>les frais auxquels il est susceptible d'être exposé.</p>
<p>Interdiction de concurrence déloyale, de compérage et de partage d'honoraires</p> <p>R.4312-82</p>	<p>R.4312-82 : « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier. »</p>	<p>R.4312-82 « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient »</p>	<p>L'interdiction formelle de recevoir des commissions, de faire de la concurrence déloyale, du compérage, du détournement de clientèle et du partage d'honoraires est maintenue mais l'article prend acte de la dérogation prévue par l'article L.4312-15 du code de la santé publique introduit par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) qui dispose : <i>« Les infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, à ce titre, une rémunération forfaitaire par patient ne sont pas soumis à l'interdiction de partage d'honoraires au sens du présent code./Ces professionnels ne sont pas réputés pratiquer le compérage au sens du présent code du seul fait de l'exercice en commun de leur activité et du partage d'honoraires réalisé dans ce cadre compte tenu de la perception d'une rémunération forfaitaire par patient. »</i></p> <p>Il apparaît dès lors que le principe est l'interdiction de partage d'honoraires mais que des dérogations peuvent exister. C'est notamment le cas de l'introduction par l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers du Bilan de soins infirmiers remplaçant progressivement la Démarche de</p>

			<p>soins infirmiers pour les patients dépendant depuis le 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Le code de déontologie étant institué par décret, il devait nécessairement prendre en compte les modifications apportées par la loi dans le cadre des dérogations à l'interdiction de partage d'honoraires car conformément à la hiérarchie des normes, la loi est supérieure au règlement.</p>
--	--	--	---